

Constitution et genre: Bloc-notes sur la Norvège

Eivind Smith, Université d'Oslo

Introduction

Cette intervention se limiterait aux sources constitutionnelles proprement dites.

Puisque la Constitution de Norvège est plutôt maigre en matière de genre, il n'y a finalement que peu de choses à dire sur la plupart des questions spécifiques de société qui sont évoquées dans la grille indicative.

Cette absence s'explique par un nombre de facteurs significatifs pour la compréhension de la Constitution de Norvège. En premier en figure évidemment l'âge de la version initiale de ce texte (1814). Mais ceci ne suffit pas pour expliquer son état actuel, tant donné que plus de 300 amendements de ce texte ont été adoptés depuis son adoption, dont l'insertion d'une dizaine de nouvelles dispositions relatives aux droits de l'homme dans un nouveau chapitre E de la Constitution en 2014. Sans convient-il alors à recourir à des éléments tels que la brièveté relative du texte et à la volonté de le maintenir tel pour en expliquer le caractère actuel. Comme l'a récemment exprimé un homme politique d'envergure membre du parti travailliste, il nous ne faut pas une Constitution qui impose une politique social-démocrate (ou autre), mais qui laisse de l'espace pour mener des directions politiques différentes.

L'absence relative de dispositions sur des questions de genre ne signifie évidemment en rien que de telles questions soient absentes de la sphère publique norvégienne. Parmi le grand nombre d'exemples actuellement soumis au laboratoire politique du pays, on se contentera ici de mentionner les discussions récurrentes sur l'admissibilité de vêtements entièrement dissimulant le visage à l'aide de burqas, niqabs, masques etc. : Une loi vient d'en interdire l'emploi lors de sessions d'enseignement à tous les niveaux, de la maternelle aux universités. Elle entre en vigueur dès le début du semestre d'automne 2018 ; jusqu'alors aucun incident n'a été signalé. Mais ceci n'a pas suffi pour calmer ceux qui souhaitent en interdire l'emploi dans tout espace public. Et ainsi de suite.

De façon générale cependant, de telles questions de société sont maniées au niveau législatif ou réglementaire sans recours au texte constitutionnel. Il est vrai que la Constitution y pose certaines limites (on y reviendra). A titre d'exemple, une affaire relative au droit d'une polonaise catholique pratiquante de refuser l'implantation de spirales contraceptive en vertu de la liberté de religion est paru devant la Cour suprême en août-septembre 2018.

Mais encore est-il sans doute que l'importance de l'égalité hommes-femmes comme valeur de société compte bien davantage que les quelques limites constitutionnelles pour expliquer

l'état actuel de la société norvégienne à cet égard. Le système éducatif y mise beaucoup, et la Constitution a toujours contenu un certain nombre de marqueurs spécifiques d'égalité même sans fondement général explicite dans son texte (jusqu'en 2014). Il s'agit d'éléments tels que l'abolition de la noblesse et l'établissement de l'égalité (des hommes) devant la circonscription obligatoire sans distinction en fonction de classe sociale ou de fortune personnelle dès son stade initial déjà.

Terminologie et sources constitutionnelles

En général, la langue norvégienne distingue peu entre les formes masculine, féminine (et neutre) des substantives. Ceci contribue à expliquer pourquoi le langage de la Constitution aussi est généralement indifférent par rapport aux genres. A titre d'exemple, un « ministre » (statsråd), un « juge » (dommer) ou un « électeur » (velger) peut être une femme aussi bien qu'un homme.

Ceci rappelle d'ailleurs la petite histoire sur la réécriture de la législation sur les mariages au moment où le principe de mariages pour tous a été admis par le Parlement. Les services juridiques ministériels ont vite découvert que le langage de la loi était déjà « neutre » quant au genre, mais non forcément quant au contenu : personne n'ignorait la présupposition que le mariage était une affaire entre hommes et femmes, avec comme conséquence que la signification en a été conçue comme claire.

En même temps, l'absence plutôt généralisée de différenciation entre les formes masculine et féminine des mots relève parfois de notre temps. Par exemple, si personne (en Europe occidentale, en tout cas) n'envisagerait que le mot « citoyen » ne désigne que des hommes, l'appréciation en était différente au 19^e siècle.

Ceci explique pourquoi on a procédé par l'insertion de trois mots supplémentaires (« hommes et femmes ») immédiatement après les mots « citoyens norvégiens » dans la disposition principale relative au droit de vote (art. 53, alinéa 1^{er}) au moment où les droits de vote et d'éligibilité des femmes au même titre que pour les hommes ont finalement été établis (1913) en vue des élections parlementaires. Un certain nombre d'autres dispositions ont changé de signification *eo ipso* en fonction de références à la notion clé de « citoyens jouissant de droit de vote » ; il s'agit par exemple de la disposition relative à la question de savoir qui peut siéger au gouvernement (« Conseil du Roi »), voir art. 12 alinéa 1^{er}.

Il est donc intéressant de voir que le mot « citoyen » subsiste dans une seule disposition constitutionnelle avec la signification de l'origine : L'art. 119 impose la conscription obligatoire pour tout « citoyen » sans indication de « droit de vote ». Toujours est-il alors que seuls les hommes comptent comme « citoyens » à cet égard. Si les femmes aussi sont désormais tenu à répondre à l'appel de défendre le Royaume *manu militari*, c'est donc en fonction d'une loi ordinaire.

La monarchie reste cependant un domaine où le vocabulaire reflète une nette distinction en fonction du genre des gens : Un « roi » est homme, et ainsi de suite. C'est pourquoi on a procédé, en 1990, à un remaniement des dispositions relatives à l'accès trône de façon à établir l'égalité entre hommes et femmes pour les générations non encore nées au moment de l'adoption des amendements (voir notamment articles 3 et 6 de la Constitution). Le texte parle désormais de « Roi ou Reine » en distinguant aussi, là où cela convient, entre « princes » et « princesses ».

De façon général alors, il y a lieu d'observer que les quelques exemples de différenciation explicite en fonction de genres qui existent dans le texte de la Constitution correspondent à des réformes matérielles adoptées en vue d'une plus grande égalité entre hommes et femmes.

Clause générale de non-discrimination

Jusqu'en 2014, la Constitution de Norvège a été muette sur l'existence d'un quelconque principe d'égalité (ce qui a sans doute facilité par exemple, l'exclusion des juifs et des jésuites du Royaume par des dispositions constitutionnelles explicites en 1814, cf. l'observation de Robert Badinter).

Ce n'est qu'à l'occasion de la « modernisation » du catalogue des droits de l'homme de la Constitution en 2014 qu'une disposition générale en ce sens a été adoptée (article 98). On notera cependant que dans ce texte aussi, la forme est complètement générale sans mention particulière par rapport aux genres.

L'article en question porte deux dispositions distinctes. La déclaration sur l'égalité de tous devant la loi (« Alle er like for loven ») dans l'alinéa 1^{er} n'impose guère de contrainte nouvelle au pouvoir législatif ; après tout, c'est *devant* la loi telle qu'adoptée que l'égalité dit être observée, non *par* ou *dans* la loi.

A cet égard, l'alinéa 2 interdisant toute forme de discrimination irraisonnable ou disproportionnée («Intet menneske må utsettes for usaklig eller uforholdsmessig forskjellsbehandling ») aurait un tout autre potentiel. Mais il est jusqu'alors resté sans manifestation jurisprudentielle notable, ce qui est largement dû, sans doute, à l'état plutôt avancé de la législation ordinaire en la matière et aux institutions publiques qui en porte la charge (dont l'*ombud* chargé de l'anti-discrimination).

En outre, il s'agit plutôt d'une sorte de clône ECHR adoptée sans intention de changer quoi que ce soit dans l'état préexistant du droit matériel. C'est pourquoi il nous reste de voir quelle signification indépendante cette nouvelle clause constitutionnelle norvégienne pourrait avoir dans l'avenir.

Egalité dans la sphère publique

Absence totale de quotas constitutionnelle (et législative) relative à la présence d'hommes et de femmes dans les principales institutions publiques. (Au sein de certains partis politiques, il en va autrement quant à la composition des listes électorales.)

Et néanmoins un niveau d'égalité de fait relativement avancée dans la vie publique.

Droit de vote et d'éligibilité égale : 1913

Parlement : Env 40 pour cent de députées

Parlement : Deux présidentes

Gouvernement : Parité approximative, deux femmes premier ministre

Cour suprême : Première présidente nommée en 2017

Magistrature en général : Forte présence de femmes